RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00302
Numéro SIREN : 308 983 899
Nom ou dénomination : MAISON LAZARD

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 116809

MAISON LAZARD
Société par actions simplifiée
Au capital de 32.934.600 euros
Siège social : 12, avenue Percier à Paris (8ème)
308 983 899 R.C.S. Paris

DECISIONS DU PRESIDENT
DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
DU 22 OCTOBRE 2020

Monsieur Evan Russo, Président de la société par actions simplifiée Maison Lazard a pris les décisions suivantes portant sur :

- Le transfert du siège social,
- La modification corrélative des statuts,
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION ***(Transfert du siège social)***

Conformément aux stipulations de l'article 4 des statuts, le Président de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société du 12, avenue Percier à Paris 8ème, au 175, boulevard Haussmann à Paris 8ème, avec effet au 1er octobre 2020.

DEUXIEME DECISION ***(Modification corrélative des statuts)***

En conséquence de la décision précédente, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : Paris 8ème, 175, boulevard Haussmann. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION ***(Pouvoirs à conférer en vue des formalités)***

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Evan Russo
Président

MAISON LAZARD

STATUTS

Mis à jour le 22 octobre 2020,
avec effet au 1er octobre 2020

Copie certifiée conforme

Evan Russo
Président

MAISON LAZARD
société par actions simplifiée
Capital : 32.934.600 euros
Siège : 175, boulevard Haussmann, (Paris 8ème)
308 983 899 RCS Paris

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 Forme de la société

La société a la forme de société par actions simplifiée (désignée ci-après par le terme de "Société") qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 Objet de la Société

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toute prise ou détention de participation dans toute société ou entreprise de quelque nature que ce soit, notamment mais pas exclusivement, dans toute société ou entreprise ayant pour activité, tant en France qu'à l'étranger, la fourniture de conseil en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et patrimoniale, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;

- la constitution de toute société, l'ouverture de tout établissement secondaire ou succursale dont l'activité principale ou connexe contribue à la réalisation du présent objet social ;

- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et patrimoniale, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;

- et, plus généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

Article 3 **Dénomination de la Société**

La dénomination sociale est :

Maison Lazard

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé à : Paris 8ème, 175, boulevard Haussmann.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département, par simple décision du Président. Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Associé unique.

Article 5 **Durée de la Société**

La Société continue d'exister jusqu'au 31 décembre 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 **Capital**

Le capital social est fixé à la somme de 32.934.600 euros (trente-deux millions neuf cent trente quatre mille six cents euros). Il est divisé en 96.300 actions de 342 euros chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, toutes détenues par l'Associé unique.

Article 7 **Augmentation, réduction de capital**

I. Toute augmentation du capital pourra être décidée par l'Associé unique. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Associé unique fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président de la Société les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération d'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, pour en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

II. L'Associé unique, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, peut également autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, l'Associé unique peut autoriser le Président de la Société à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Article 8 Libération de capital

Le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription.

Article 9 Forme des actions, inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel au nom de l'Associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DIRECTION GENERALE

Article 10 Président de la Société, nomination et révocation

Le Président de la Société (le "Président") est désigné et peut être révoqué à tout moment par décision unilatérale du *Chief Executive Officer* de Lazard Group LLC. La révocation ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité quelle qu'elle soit, sauf accord contraire exprès.

Le Président n'est pas associé de la Société.

Sous réserve des dispositions susvisées, la durée du mandat de Président est fixée dans la décision du *Chief Executive Officer* de Lazard Group LLC susvisée, cette durée ne pouvant excéder quatre années.

Article 11 **Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social.

Le Président exerce ses pouvoirs dans le respect des conventions auxquelles lui-même et/ou la Société sont parties dans le cadre de l'organisation des sociétés placées sous le contrôle de Lazard Ltd, ainsi que, au niveau Européen, en liaison avec le *European Investment Banking Committee.*

Le Président est assisté d'un Comité comprenant les responsables des activités européennes, les responsables des Sociétés Lazard en Europe, ainsi que le *Chairman of Global Investment Banking.*

Le Président de la Société établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par l'article L. 232-1 du Code de Commerce. Il a l'obligation d'adresser à l'Associé unique ou de mettre à sa disposition, à sa demande, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, en toute hypothèse dans la mesure exigée par la loi.

Le Président de la Société peut, en accord avec le *Chief Executive Officer* de Lazard Ltd, confier à un ou plusieurs Associés-Gérants, Gérants ou Directeurs d'une société placée sous le contrôle de Lazard Group LLC, des fonctions centrales ou de coordination au niveau européen ; il définit leurs pouvoirs, notamment en ce qui concerne la faculté de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 12 **Gestion de la participation dans Lazard Frères SAS**

Tout transfert, sous quelque forme que ce soit, d'actions de la Société Lazard Frères SAS ou d'éléments constitutifs de ses activités professionnelles, à toute personne autre qu'un Associé de la Société, de la Société Lazard Frères SAS ou de la Société Compagnie Financière Lazard Frères SAS, ne peut être réalisé qu'avec l'accord préalable du Collège des Associés-Gérants de la Société Lazard Frères SAS statuant dans les conditions prévues à l'article 14.3 de ses statuts et du Collège des Associés-Gérants de la Société Compagnie Financière Lazard Frères SAS statuant dans les conditions prévues à l'article 13.1.IV de ses statuts.

Néanmoins, concernant les opérations mentionnées ci-dessus, un tel accord n'est pas requis, si l'opération s'effectue dans le cadre d'une opération où Lazard Group LLC cède simultanément au même acquéreur un nombre proportionnel d'actions ou de parts d'intérêt dans Lazard Frères & Co. LLC, dans Lazard & Co., Holdings Ltd, dans Compagnie Financière Lazard Frères SAS, et directement ou indirectement, dans Lazard Frères SAS.

Article 13 **Conventions réglementées**

Lorsque l'Associé unique n'est pas le Président de la Société, les conventions conclues directement ou par personne interposée par le Président ou l'un des dirigeants avec la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé unique.

Dans le cas susvisé, lorsque l'Associé unique est également le Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions de l'Associé unique au titre de son information.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 **Nomination, mission des Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est assuré par deux Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par l'Associé unique. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de nomination des Commissaires aux Comptes par l'Associé unique, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des Commissaires aux Comptes nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu de la société à la requête de tout intéressé, le Président de la Société dûment notifié.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les Commissaires aux Comptes peuvent agir ensemble ou séparément, mais doivent établir un rapport commun.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, et recueillir toutes informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société.

Les Commissaires aux Comptes établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Associé unique de l'exécution du mandat qui leur est confié.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 **Attributions exclusives de l'Associé unique**

Toutes les attributions dévolues aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des sociétés anonymes relèvent de la seule compétence de l'Associé unique.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs d'associé.

Toutefois, toutes modifications dans les présents statuts des droits conférés aux Associés-Gérants de Compagnie Financière Lazard Frères SAS et aux Associés-Gérants de Lazard Frères SAS ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord préalable du Collège des Associés-Gérants de ces sociétés, statuant dans les conditions prévues respectivement à l'article 13.1.IV des statuts de Compagnie Financière Lazard Frères SAS et à l'article 14.3 des statuts de Lazard Frères SAS.

Article 16 **Registre des décisions**

Toutes les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre et signées par l'Associé unique ou son représentant.

Les copies ou extraits des décisions sont certifiés par le Président de la Société.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 **Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Article 19 **Comptes annuels**

Les comptes annuels et si nécessaire les comptes semestriels sont préparés par le Président et soumis à l'approbation de l'Associé unique.

Les comptes annuels sont audités et certifiés par les commissaires aux comptes conformément à la loi ; les comptes semestriels font l'objet d'une revue limitée par les commissaires aux comptes, avant d'être soumis à l'approbation de l'Associé unique.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures des sommes à porter en réserve en application de la loi et de toute somme éventuellement mise en réserve sur décision du Président de la Société, et éventuellement augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels, l'intégralité des sommes distribuables, déduction faite de la dotation de la réserve légale et de tout autre poste de réserve ou de report à nouveau, est versée à l'Associé unique, à titre de dividendes.

Par décision du Président de la Société, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 20 **Affectation et répartition des bénéfices**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision de l'Associé unique. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE VII

DIVERS

Article 21 Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes conserve(nt) son (leur) mandat en cas de dissolution.

L'Associé unique conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'Associé unique règle dans la décision qui prononce la liquidation de la Société, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Article 23 **Contestations**

a) Tous litiges, différends ou réclamations résultant ou relatifs aux présents statuts ou aux droits et obligations de l'Associé unique ou survenant en raison d'un manquement de l'Associé unique à ses obligations en vertu des présents statuts (que ce manquement soit effectif ou allégué), ou relatifs à la résiliation des présentes, que ce soit au cours de la durée de vie de la Société ou après sa dissolution (les "Différends"), seront soumis à une procédure d'arbitrage en application des dispositions qui suivent.

b) Tous Différends seront en premier lieu soumis au *Chief Executive Officer* de Lazard Group LLC. A défaut de la résolution du Différend dans les 45 jours de la saisine du *Chief Executive Officer* de Lazard Group LLC, ce Différend sera résolu de manière définitive par arbitrage en application des règles d'arbitrage (les "Règles") de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI") et conformément aux dispositions qui suivent.

Le tribunal arbitral statuant sur le Différend comprendra trois arbitres. Chacune des parties à un Différend désignera un arbitre. Dans l'hypothèse où une partie ne désignerait pas un arbitre dans un délai raisonnable, la CCI devra désigner cet arbitre, le cas échéant, à la demande d'une autre partie. Les deux arbitres désignés par les parties à un Différend (ou le cas échéant, par la CCI) désigneront un troisième arbitre. Dans l'hypothèse où les arbitres désignés par les parties à un Différend (ou, le cas échéant, par la CCI) ne parviendraient pas à un accord sur la désignation du troisième arbitre dans un délai raisonnable, le troisième arbitre sera désigné par application des Règles de la CCI. La langue utilisée ainsi que le lieu et la procédure d'arbitrage de tout Différend feront l'objet d'un accord entre les parties audit Différend et, à défaut d'accord dans un délai raisonnable, seront déterminés par le tribunal arbitral afin que le Différend soit résolu de manière rapide, efficace et équitable. Dans l'hypothèse où ni les parties, ni le tribunal arbitral ne pourraient se mettre d'accord sur les règles de procédure, l'arbitrage sera conduit par application des règles de procédure de la CCI. Les audiences et les dépositions peuvent se dérouler en tout lieu que le tribunal arbitral jugera utile, en vue d'une résolution rapide, efficace et équitable du Différend. Les parties feront leurs meilleurs efforts afin de coopérer entre elles et avec le tribunal arbitral afin d'aboutir à une résolution aussi rapide que possible du Différend, en particulier en adoptant, le cas échéant, la procédure rapide de la CCI.